

## **Décret approuvant la fusion des communes de Montet (Glâne) et Ursy**

du ...

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les articles 1, 133 et 134d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

Vu la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC);

Vu le résultat de la votation du 3 mars 2024 dans les communes de Montet (Glâne) et Ursy;

Vu le message 2023-DIAF-38 du Conseil d'Etat du 7 mai 2024;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

### **I.**

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les décisions des communes de Montet (Glâne) et Ursy de fusionner avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 sont entérinées.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> La commune nouvellement constituée porte le nom d'Ursy et fait partie du district de la Glâne.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025:

- a) les territoires des communes de Montet (Glâne) et Ursy sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune d'Ursy; le nom de Montet (Glâne) cesse d'être un nom de commune;
- b) les personnes titulaires du droit de cité de la commune de Montet (Glâne) acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune d'Ursy;
- c) l'actif et le passif des communes de Montet (Glâne) et Ursy sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune d'Ursy.

<sup>2</sup> Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 3 mars 2024 par les communes de Montet (Glâne) et Ursy sont applicables.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la nouvelle commune d'Ursy un montant de 77'000 francs au titre d'aide financière à la fusion.

<sup>2</sup> Cette aide financière est versée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

## **III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

## **IV.**

Le présent décret n'est pas soumis au referendum.

Il entre en vigueur dès son adoption.